

Genre de document : Règle de mise en œuvre
N° de document : 81-802
Objet : Organismes de placement collectif
Date d'entrée en vigueur : 30 avril 2012

RÈGLE DE MISE EN OEUVRE 81-802

Organismes de placement collectif

PARTIE I DÉFINITION

1. Dans la présente règle, la «Règle de mise en œuvre 11-801» s'entend de la *Règle de mise en œuvre 11-801 sur la mise en œuvre des normes des ACVM* prise en vertu de la Loi, en vigueur le 26 octobre 2008, dans sa version à jour.

PARTIE II ADOPTION DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX NORMES CANADIENNES

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les modifications apportées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières à la Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif*, en vigueur le 30 avril 2012, sont adoptées comme règles en application de l'article 169 de la Loi.

(2) L'alinéa 2d) et l'article 16 de la norme modificative visée au paragraphe (1) entrent en vigueur à la date qui tombe six mois après la date prévue au paragraphe (1).

3. Les modifications qui suivent apportées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, en vigueur le 30 avril 2012, sont adoptées comme règles en application de l'article 169 de la Loi :

- a) les modifications apportées à la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*;
- b) les modifications apportées à la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif*;
- c) les modifications apportées à la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement*.

PARTIE III MODIFICATION CORRÉLATIVE À LA RÈGLE LOCALE

4. L'annexe A de la Règle de mise en oeuvre 11-801 est modifiée par suppression de «20 avril 2012» et par substitution de «30 avril 2012» dans le passage introductif du tableau.

PARTIE IV DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

5. La présente règle entre en vigueur le 30 avril 2012.